

**Modalités d'annulation et de remboursement  
des droits d'inscription à l'Université des  
Antilles**

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D 612-1 et suivants, R 719-49 et R 719-50 ;

Vu la loi de finances 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu la délibération du Conseil académique du 03 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 06 juillet 2017 ;

**Le Président de l'Université arrête :**

**Article 1 :**

L'inscription administrative à l'université des Antilles est annuelle et définitive hormis le cas mentionné au TITRE I du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les droits de scolarité perçus au titre de l'inscription administrative ne peuvent donner lieu à remboursement hormis les cas mentionnés au TITRE II du présent arrêté.

**TITRE I  
DES ANNULATIONS D'INSCRIPTION ADMINISTRATIVE**

**Article 3 :**

L'annulation de l'inscription administrative peut être accordée si l'étudiant est accepté dans un autre établissement d'enseignement supérieur public en France, dans l'Union Européenne, l'Espace économique européenne et la Confédération Suisse, ou qu'il ne souhaite pas poursuivre son cursus et ne souhaite plus bénéficier du statut d'étudiant.

L'annulation est exécutée d'office et sans préavis à la fin des enseignements du 1<sup>er</sup> semestre par le service de scolarité de la composante pour toutes les inscriptions en attente de paiement.

**Article 4 :**

Les demandes d'annulation d'inscription doivent être transmises aux services de scolarité jusqu'au 31 octobre inclus.

Seules celles qui sont formulées par l'étudiant avant le 1<sup>er</sup> septembre feront l'objet d'un remboursement des droits d'inscription moins les frais d'actes de gestion.

**TITRE II  
DES REMBOURSEMENTS DES DROITS DE SCOLARITE**

**Article 5 :**

Lorsqu'un étudiant bénéficie d'une exonération de droit prévue aux articles R 719-49 et R 719-50 du Code de l'Éducation et qu'il n'a pu en justifier au moment de son inscription administrative, le



remboursement lui est accordé sur simple demande et sur présentation des pièces justificatives.

Sont notamment concernés :

1. Les boursiers de l'enseignement supérieur français,
2. Les pupilles de la nation,
3. Les réfugiés.

**Article 6 :**

La demande de remboursement devra être formulée compte tenu des motifs aux dates limites suivantes :

1. Annulations sans motif : 1<sup>er</sup> septembre année n,
2. Annulations prévues à l'article 3 : 15 octobre année n,
3. Remboursement de trop perçu : 15 novembre année n,
4. Boursier de l'enseignement supérieur : 15 janvier année n+1.

**Article 7 :**

Les demandes d'annulation effectuées avant le 1<sup>er</sup> septembre (1 de l'article 6) feront l'objet d'un remboursement de droit. Elles seront transmises à l'agence comptable par les services de scolarité avant le 30 septembre.

Les autres demandes seront transmises à l'agence comptable par les services de scolarité selon le calendrier suivant :

- 31 octobre année n : 2 article 6,
- 30 novembre année n : 3 article 6,
- 31 janvier année n+1 : 4 article 6.

**Article 8 :**

Après le 1<sup>er</sup> septembre, seules les demandes d'annulation formulées pour le motif suivant pourra donner lieu à remboursement sur la présentation des pièces justificatives :

1. Lauréat d'un concours passé avant le 1<sup>er</sup> septembre,

Dans tous les cas, des frais d'actes de gestion nécessaires à l'inscription seront retenus et le remboursement n'interviendra qu'après versement de la totalité des droits d'inscription.

**Article 9 :**

Un remboursement des droits de scolarité sera également accordé sur décision du Président de l'université après avis de la commission d'exonération pris selon les modalités de l'arrêté relatif à la constitution de la commission d'exonération des droits de scolarité.

**Article 10 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université

Fait à Pointe à Pitre, le 24 juillet 2017

Pour le Président de l'Université des Antilles et par Délégation  
Le Directeur Général des Services Adjoint



CHRISTOPHE AUBERT

Pr. Eustase JANY